

BE-A0524_707395_703120_FRE

Inventaire des archives du Troisième Bureau
de l'Enregistrement de Charleroi (1929-
1976), 1922-1976



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Instruments de recherche.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	7
Archives.....	8
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Registres de formalité et de recette.....	10
Registres de dépôt des déclarations de succession.....	10
Tables alphabétiques des décès.....	10
Déclarations de succession et de mutation par décès.....	11
Déclarations de patrimoine des associations sans but lucratif.....	11
Sélections et éliminations.....	11
Accroissements/compléments.....	11
Mode de classement.....	11
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
I. Registres de formalité et de recette.....	13
A. Actes civils publics.....	13
1 - 25 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 1929-1935.....	13
B. Actes sous seing privé.....	14
26 - 40 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6). 1929-1961.....	14
41 - 44 Registres de formalité et de recette, actes sous seing privé dont une copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6bis). 4 novembre 1946 - 14 novembre 1960.....	15
C. Annexes.....	16
45 - 58 Copies de baux et actes sous seing privé. 1922-1940.....	16
II. Dépôt des déclarations de succession.....	18
59 - 65 Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès (série 47). 1945-1976.....	18
III. Tables des décès.....	19
66 - 78 Tables alphabétiques des décès (série 54). 1945-1976.....	19
IV. Déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des aSBL.....	20
A. Personnes physiques.....	20
79 - 93 Déclarations de succession (série 187). 1926-1935.....	20
B. Associations sans but lucratif.....	21
94 - 95 Déclarations de patrimoine des associations sans but lucratif (série 187ter). 1930-1969.....	21

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Bureau de l'Enregistrement Charleroi III. 1929-1976

Période:

1922 - 1976

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.666

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 95.00
- Etendue inventoriée: 3.45 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire ¹.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche de W. De Keyzer, P. Hubaut, M. Monoyer et J. Sotteau, *Inventaire des archives des bureaux de l'enregistrement versées aux Archives de l'État à Mons*, vol. 1, 1985-2003, p. 59 (Enregistrement Charleroi III) et p. 155 (Enregistrement Marcinelle), ainsi que les différents bordereaux de versement.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant : DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'Etat dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi (1966-1976)

Anciens noms :

Troisième bureau des actes civils et des successions de Charleroi (1929-1966)

HISTORIQUE

Par arrêté royal du 27 mars 1929, l'ensemble des services de l'enregistrement carolorégien est réorganisé. Le bureau des actes civils et le bureau des successions qui existaient depuis 1896 sont supprimés et remplacés par trois nouveaux bureaux des actes civils et des successions. La découpe est organisée non plus sur une base fonctionnelle mais bien sur la base d'une division géographique de l'ancien ressort. Les compétences domaniales restent toutefois dans les attributions de bureaux spécifiques.

Le Premier bureau des actes civils et des successions remplace le Bureau des actes civils et est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Boulvin et Van Drooghenbroeck, à Charleroi, ainsi que ceux du notaire Gillieaux à Montignies-sur-Sambre. Il exerce également pour les communes de Charleroi et de Montignies-sur-Sambre les compétences de l'enregistrement des actes administratifs, des actes sous seing privé portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles et du recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession.

Le Deuxième bureau des actes civils et des successions remplace le Bureau des successions et est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Houbart et Mangin, à Charleroi, Carbonelle et Clercx, à Gilly, et Grosfils, à Lodelinsart. Il exerce également pour les communes de Dampremy, de Gilly et de Lodelinsart les mêmes compétences que le bureau de Charleroi I.

Le Troisième bureau des actes civils et des successions est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Brasseur, de Moor, Sondron et Van Bastelaer, à Charleroi, Carlier, à Couillet, Vervoort, à Marcinelle, et Bruyère, à Mont-sur-Marchienne. Il exerce également pour les communes de Couillet, de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne les mêmes compétences que le bureau de Charleroi I².

Dans les faits, les archives des anciens bureaux, considérées comme communes aux trois nouveaux bureaux ont été conservées par le Premier bureau des actes civils et des successions. Ainsi, la série des actes civils publics de Charleroi I continue la numérotation de l'ancien bureau des actes civils. De la même manière, les déclarations de succession reçues par le bureau des successions ont été intégrées dans l'inventaire des archives du

2 A.R. du 27 mars 1929, Moniteur belge, 1er mai 1929, p. 1536-1537.

Premier bureau.

À partir du 1er mars 1942, les actes du notaire de Moor sont enregistrés à Charleroi I tandis que ceux du notaire Brasseur sont enregistrés à Charleroi II ³. L'instauration du Grand-Charleroi, par arrêté du secrétaire général de l'Intérieur du 15 juillet 1942 ⁴, n'a apporté aucune modification à l'organisation des bureaux de l'enregistrement de Charleroi ⁵.

En 1952, un quatrième bureau de l'enregistrement est créé à Charleroi. Il est chargé de l'enregistrement des actes des notaires Houbart, Ligot et Van Bastelaer, à Charleroi et des notaires ayant leur résidence à Couillet et à Montignies-sur-Sambre. Pour ces dernières communes, il enregistre aussi les actes administratifs et sous seing privé mutatifs et s'assure du recouvrement des droits de succession.

Le premier bureau de l'enregistrement reste compétent pour les notaires Lemaigre, Rouvez et Van Drooghenbroeck, à Charleroi, et pour les actes administratifs et sous seing privé mutatifs et le recouvrement des droits de succession pour ladite commune.

Il en va de même pour le deuxième bureau en ce qui concerne le notaire Misonne, à Charleroi et pour les communes de Dampremy, Gilly et Lodelinsart ; et pour le troisième bureau en ce qui concerne le notaire Desgain, à Charleroi, et pour les communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne.

La réforme est effective à partir du 1er décembre 1952 ⁶.

En 1955, les attributions touchant aux privilèges agricoles sont réunies au sein du troisième bureau de l'enregistrement pour les communes de Charleroi, Couillet, Dampremy, Gilly, Lodelinsart, Marcinelle, Montignies-sur-Sambre et Mont-sur-Marchienne ⁷. Cette compétence est retirée en 1965 pour les communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne ⁸.

Par arrêté ministériel du 14 juin 1966, les multiples dénominations des bureaux des domaines, des actes civils, des successions et de l'enregistrement sont uniformisées en " bureau de l'enregistrement ". Les Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième bureaux des actes civils et des successions deviennent les Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième bureaux de l'enregistrement de Charleroi. Le Bureau des domaines et le Bureau des amendes et frais de justice, protêts et actes sous seing privé deviennent respectivement les Cinquième et Sixième bureaux de l'enregistrement de Charleroi ⁹.

La mise en œuvre du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977, coïncide avec un vaste mouvement de réorganisation des bureaux de l'enregistrement. Plusieurs bureaux sont supprimés tandis que d'autres reprennent les dénominations de ces bureaux supprimés. Le Troisième bureau de l'enregistrement est ainsi supprimé et sa dénomination est attribuée à l'ancien Deuxième bureau de l'enregistrement. Les communes du ressort de

3 Arr. secr. gén. du 24 février 1942, Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 8 mars 1942, p. 1438.

4 Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 27-28 juillet 1942, Pasinomie, 1942, p. 302-307.

5 Arrêté du directeur général du 19 août 1942, Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 29 août 1942, p. 5277-5279.

6 A.M. du 26 avril 1952, Moniteur belge, 15 novembre 1952, p. 8358-8359.

7 Moniteur belge, 16-17 mai 1955, p. 3274.

8 A.R. du 23 décembre 1964, Moniteur belge, 29 décembre 1964, p. 13462-13463.

9 A.M. 14 juin 1966, Moniteur belge, 21 juin 1966, p. 6456.

l'ancien Troisième bureau, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne, sont respectivement rattachées au Premier et au Sixième bureaux de l'enregistrement de Charleroi ¹⁰.

En ce qui concerne les archives du Troisième bureau, les instructions précisent que le reliquat de la documentation est attribué au Premier bureau de l'enregistrement de Charleroi ¹¹.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales : l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement ¹². Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres

10 Ministère des Finances, Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, instruction n° 39, 18 avril 1977.

11 Ibidem.

12 V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique ¹³.

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme "*une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers*" ¹⁴. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquiescement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

ARCHIVES

Des versements aux Archives de l'État à Mons ont été effectués en 1951

13 A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

14 R. SYMOENS, Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique, Bruxelles, 1942, p. 12.

(entrée d'archives n° 243) en septembre 1990 (EA n° 1455), et en avril 2013 (EA n° 2211).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives classées dans ce présent inventaire ont trait au fonctionnement et aux activités de l'ancien Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi. Elles couvrent la période comprise entre 1922 et 1976. Procédons par grandes séries d'archives ¹⁵:

REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5) débute en 1929 et se poursuit jusqu'à 1935. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire et un résumé de l'acte.

La série 6 est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1929 à 1961. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc.

La série 6 bis concerne des actes sous seing privé dont un duplicata ou une copie doit être déposé au bureau, en application de la loi du 28 août 1921 ¹⁶. Elle est conservée pour la période 1946-1960. Des copies de baux des années 1922 à 1940 ont été conservées.

REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

Les registres de dépôt des déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des associations sans but lucratif (série 47), conservés pour la période 1954 à 1976, contiennent la mention chronologique du dépôt desdites déclarations et donnent le numéro d'ordre de ces déclarations au sein des recueils de déclarations.

TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS

Les tables alphabétiques des décès (série 54) couvrent la période de 1945 à 1976. Lorsque la commune informe le receveur du décès d'une personne, ce fonctionnaire ouvre un article à son nom dans la table et y indique les

15 L'essentiel des informations est tiré de l'ouvrage de P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011, (*Miscellanea Archivistica Studia* 198).

16 P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011, p. 260 (*Miscellanea Archivistica Studia*, 198).

renseignements généraux sur le défunt. Lorsque la déclaration de succession est déposée, mention de cette déclaration est faite dans la table et l'article est apuré.

DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS

Les déclarations de succession (série 187) sont rédigées par les héritiers sur des feuilles isolées qui sont ensuite conservées, numérotées et reliées par année d'introduction. Elles ont été versées pour la période 1926 à 1935. À noter que les déclarations conservées pour les années 1926 à 1929 sont le produit de la division des déclarations reçues par le bureau des successions pour le ressort tel qu'il se trouve après l'établissement des trois bureaux des actes civils et des successions.

DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

La taxe annuelle compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif est introduite par la loi du 27 juin 1921. Ces associations sont dès lors tenues de déposer annuellement une déclaration de patrimoine auprès du bureau des successions. Ces déclarations (série 187/3), parfois réunies dans le recueil des déclarations de succession, sont ici conservées dans une série autonome pour les années 1930 à 1969.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

D'une manière générale, les critères de tri appliqués sont ceux définis dans l'instruction matériel (version de 2003) de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances. Elle fait office de tableau de tri.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le fonds de l'ancien Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi n'est pas clos. D'autres versements viendront ultérieurement compléter la documentation versée aux Archives de l'État à Mons.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la documentation patrimoniale. Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche.

À l'intérieur des séries, les différentes descriptions archivistiques ont été classées selon leur numéro d'ordre initial et à défaut dans l'ordre

chronologique. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions d'enregistrement, est placé entre parenthèses à la fin de la description. De plus, il s'agit du numéro sous lequel les séries étaient classées dans l'ancien instrument de recherche.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

A. ACTES CIVILS PUBLICS

1 - 25 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 1929-1935.

1	1er mai 1929 - 25 juillet 1929 (5/1).	1 volume
2	25 juillet 1929 - 19 octobre 1929 (5/2).	1 volume
3	19 octobre 1929 - 7 janvier 1930 (5/3).	1 volume
4	7 janvier 1930 - 3 avril 1930 (5/4).	1 volume
5	3 avril 1930 - 11 juillet 1930 (5/5).	1 volume
6	11 juillet 1930 - 7 octobre 1930 (5/6).	1 volume
7	7 octobre 1930 - 18 décembre 1930 (5/7).	1 volume
8	18 décembre 1930 - 13 mars 1931 (5/8).	1 volume
9	13 mars 1931 - 16 juin 1931 (5/9).	1 volume
10	16 juin 1931 - 21 septembre 1931 (5/10).	1 volume
11	21 septembre 1931 - 4 janvier 1932 (5/11).	1 volume
12	4 janvier 1932 - 23 avril 1932 (5/12).	1 volume
13	23 avril 1932 - 3 août 1932 (5/13).	1 volume

14	3 août 1932 - 8 novembre 1932 (5/14).	1 volume
15	9 novembre 1932 - 1er février 1933 (5/15).	1 volume
16	1er février 1933 - 18 avril 1933 (5/16).	1 volume
17	18 avril 1933 - 13 juillet 1933 (5/17).	1 volume
18	13 juillet 1933 - 19 octobre 1933 (5/18).	1 volume
19	19 octobre 1933 - 6 février 1934 (5/19).	1 volume
20	6 février 1934 - 29 mai 1934 (5/20).	1 volume
21	29 mai 1934 - 22 septembre 1934 (5/21).	1 volume
22	23 septembre 1934 - 10 janvier 1935 (5/22).	1 volume
23	10 janvier 1935 - 11 avril 1935 (5/23).	1 volume
24	11 avril 1935 - 11 juillet 1935 (5/24).	1 volume
25	11 juillet 1935 - 11 octobre 1935 (5/25).	1 volume

B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

26	26 - 40 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 6). 1929-1961. 1er mai 1929 - 22 mai 1931 (6/1).	1 volume
27	23 mai 1931 - 26 juillet 1933 (6/2).	1 volume

28	27 juillet 1933 - 15 novembre 1935 (6/3).	1 volume
29	15 novembre 1935 - 18 septembre 1937 (6/4).	1 volume
30	19 septembre 1937 - 1er juin 1939 (6/5).	1 volume
31	1er juin 1939 - 5 février 1942 (6/6).	1 volume
32	5 février 1942 - 3 septembre 1945 (6/7).	1 volume
33	3 septembre 1945 - 8 janvier 1948 (6/8).	1 volume
34	8 janvier 1948 - 28 novembre 1949 (6/9).	1 volume
35	28 novembre 1949 - 8 mai 1951 (6/10).	1 volume
36	8 mai 1951 - 14 novembre 1952 (6/11).	1 volume
37	15 novembre 1952 - 2 août 1954 (6/12).	1 volume
38	3 août 1954 - 15 juin 1956 (6/13).	1 volume
39	15 juin 1956 - 1er juillet 1958 (6/14).	1 volume
40	1er juillet 1958 - 7 juin 1961 (6/15).	1 volume
	41 - 44 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE, ACTES SOUS SEING PRIVÉ DONT UNE COPIE OU UN DOUBLE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU (SÉRIE 6BIS). 4 NOVEMBRE 1946 - 14 NOVEMBRE 1960.	
41	4 novembre 1946 - 19 octobre 1950 (6bis/5).	1 volume
42	20 octobre 1950 - 5 février 1954 (6bis/6).	

1 volume

43 5 février 1954 - 25 juin 1957 (6bis/7). 1 volume

44 26 juin 1957 - 14 novembre 1960 (6bis/8). 1 volume

C. ANNEXES

45 45 - 58 COPIES DE BAUX ET ACTES SOUS SEING PRIVÉ. 1922-1940.
1922-1925. 1 chemise

46 1926. 1 chemise

47 1929. 1 chemise

48 1930. 1 chemise

49 1931. 1 chemise

50 1932. 1 chemise

51 1933. 1 chemise

52 1934. 1 chemise

53 1935. 1 chemise

54 1936. 1 chemise

55 1937. 1 chemise

56 1938. 1 chemise

57	1939.	1 chemise
58	1940.	1 pièce

II. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

*59 - 65 REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION
ET DE MUTATION PAR DÉCÈS (SÉRIE 47). 1945-1976.*

59	10 juin 1954 - 3 octobre 1957 (47/13).	1 volume
60	4 octobre 1957 - 7 avril 1961 (47/14).	1 volume
61	7 avril 1961 - 7 avril 1965 (47/15).	1 volume
62	7 avril 1965 - 28 février 1969 (47/16).	1 volume
63	3 mars 1969 - 5 janvier 1973 (47/17).	1 volume
64	5 janvier 1973 - 5 novembre 1976 (47/18).	1 volume
65	5 novembre 1976 - 31 décembre 1976 (47/19).	1 volume

III. TABLES DES DÉCÈS

66 - 78 TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS (SÉRIE 54). 1945-1976.

66	1945-1948 (54/6).	1 volume
67	1952-1954 (54/9).	1 volume
68	1955-1956 (54/10).	1 volume
69	1957-1958 (54/11).	1 volume
70	1959-1960 (54/12).	1 volume
71	1961-1962 (54/13).	1 volume
72	1963-1964 (54/14).	1 volume
73	1965-1966 (54/15).	1 volume
74	1967-1968 (54/16).	1 volume
75	1969-1970 (54/17).	1 volume
76	1971-1972 (54/18).	1 volume
77	1973-1974 (54/19).	1 volume
78	1975-1976 (54/20).	1 volume

IV. DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE LA TAXE
COMPENSATOIRE À CHARGE DES ASBL

A. PERSONNES PHYSIQUES

79 - 93 DÉCLARATIONS DE SUCCESSION (SÉRIE 187). 1926-1935.
1926.

1 recueil

80 1927.

1 recueil

81 1928.

1 recueil

82 1929.

1 recueil

83 1930.

1 recueil

84 2 janvier 1931 - 10 juillet 1931.

1 recueil

85 10 juillet 1931 - 24 décembre 1931.

1 recueil

86 2 janvier 1932 - 23 juin 1932.

1 recueil

87 23 juin 1932 - 31 décembre 1932.

1 recueil

88 3 janvier 1933 - 30 juin 1933.

1 recueil

89 3 juillet 1933 - 29 décembre 1933.

1 recueil

90 2 janvier 1934 - 26 juin 1934.

1 recueil

91 27 juin 1934 - 28 décembre 1934.

1 recueil

92 3 janvier 1935 - 19 juin 1935.

1 recueil

93 19 juin 1935 - 28 décembre 1935. 1 recueil

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

94 94 - 95 DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DES ASSOCIATIONS SANS
BUT LUCRATIF (SÉRIE 187TER). 1930-1969.
1930-1944. 1 liasse

95 1965-1969. 1 liasse